



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.22/Rev.1  
18 avril 2002

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE**

**Nigéria (au nom des États membres du Groupe africain): projet de résolution**

**2002/... Situation des droits de l'homme au Burundi**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

*Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, le pluralisme ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Soulignant que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,*

*Rappelant sa résolution 2001/21 du 20 avril 2001,*

*Prenant* en considération les résolutions 1072 (1996), 1286 (2000) et 1375 (2001) du Conseil de sécurité, en date des 30 août 1996, 19 janvier 2000 et 29 octobre 2001, ainsi que les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 12 novembre 1999 (S/PRST/1999/32), du 28 juin 2001 (S/PRST/2001/17), du 26 septembre 2001 (S/PRST/2001/26), du 8 novembre 2001 (S/PRST/2001/33), du 15 novembre 2001 (S/PRST/2001/35) et en date du 7 février 2002 (S/PRST/2002/3),

*Rappelant* que la responsabilité première pour la paix incombe au Gouvernement et au peuple burundais,

*Reconnaissant* les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

*Ayant* à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité de tous les agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

*Se félicitant* de la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, intervenue le 28 août 2000, de sa ratification par l'Assemblée nationale du Burundi et de l'adoption par cette dernière d'une constitution de transition,

*Rappelant* la décision de l'Organisation de l'unité africaine de juillet 2000 (CM/Dec.522 (LXXII)/Rev.1), la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 mars 2001 (S/PRST/2001/6) et la déclaration de la Présidence de l'Union européenne du 6 mars 2001, relatives au Burundi,

*Se félicitant* de la mise en place de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et de l'établissement de son siège au Burundi,

*Reconnaissant* la contribution personnelle apportée par feu M. Julius K. Nyerere au processus de négociation d'Arusha et les efforts de facilitation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, qui ont déjà abouti à des résultats tangibles, notamment la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi,

*Considérant* qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilité et assurer la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un état de droit durable,

*Reconnaissant* le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

*Se félicitant* de l'invitation faite par le facilitateur aux représentantes des femmes du Burundi à participer en qualité d'observatrices au processus de négociation d'Arusha,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2002/49);
2. *Soutient* les institutions de transition mises en place dans le cadre de l'application de l'Accord d'Arusha, à savoir l'Assemblée nationale de transition, le Sénat de transition ainsi que le Gouvernement de transition, et encourage la mise en application des réformes prévues dans l'Accord de paix;
3. *Encourage* le Gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de rétablir la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;
4. *Demande instamment* au Gouvernement de transition de poursuivre l'objectif d'assurer l'égalité de participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en prenant des initiatives législatives concernant la succession et les régimes matrimoniaux;
5. *Demeure préoccupée* par la violence persistante et par la situation sécuritaire dans certaines régions du pays, qui obligent de nombreux habitants à quitter leurs foyers;
6. *Condamne* l'intensification des violences et demande instamment à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de violences et aux actes meurtriers, et en particulier à la violence aveugle dirigée contre la population civile;

7. *Engage* toutes les parties, à savoir le Gouvernement de transition, les signataires de l'Accord et les groupes armés, notamment les Forces de défense de la démocratie (FDD) et les Forces nationales de libération (FNL), à négocier dans le but d'arriver à un accord sur le cessez-le-feu afin de réaliser la mise en œuvre totale de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale;

8. *Exprime sa préoccupation* concernant la situation des personnes déplacées, déplore en particulier les conditions de vie inacceptables dans les sites de protection de personnes déplacées, et recommande au Gouvernement de transition, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir une aide humanitaire;

9. *Prend note* de la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le HCR, les Gouvernements tanzanien et burundais, et demande aux parties impliquées de créer les conditions pour un retour volontaire, permanent et en toute sécurité;

10. *Salue* la volonté du Gouvernement de transition de trouver des solutions concertées à la délicate question des sinistrés de la guerre par la mise sur pied du Cadre permanent de concertation pour la protection des personnes déplacées (CPC/PPD) regroupant les représentants du Gouvernement de transition et des organismes humanitaires;

11. *Prend note* des efforts des autorités burundaises visant à faire en sorte que les garanties légales existant en matière de droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient pleinement respectées, mais exprime sa profonde préoccupation devant la poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

12. *Invite* le Gouvernement de transition à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier par le jugement des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux principes internationaux en la matière, et demande instamment au Gouvernement de transition d'accélérer les procédures d'enquête et de poursuite appropriées en cas de violation de ces droits;

13. *Se félicite* de la signature par le Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et encourage le Gouvernement de transition à le ratifier;

14. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, depuis janvier 2000, du nouveau Code de procédure pénale, exhorte le Gouvernement de transition à poursuivre l'application du plan de réforme judiciaire pour mieux protéger les libertés individuelles, et à améliorer l'efficacité et la transparence des institutions judiciaires, et demande instamment aux autorités de traiter les problèmes de la durée de la détention provisoire et des conditions de détention;

15. *Salue* le travail accompli par la commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers et exhorte le Gouvernement de transition à y réserver une suite appropriée;

16. *Se félicite également* du maintien de la coopération entre le Gouvernement de transition et le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accès et les visites aux personnes détenues dans les prisons centrales et autres lieux de détention;

17. *Condamne* toutes les attaques contre le personnel humanitaire et conjure les parties au conflit de s'abstenir rigoureusement de tout acte de nature à entraver les activités du Comité international de la Croix-Rouge et les autres opérations d'assistance humanitaire destinées aux sinistrés de guerre;

18. *Prend note* des mesures prises par le Gouvernement de transition dans sa lutte contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme, notamment la création d'une commission gouvernementale des droits de la personne humaine tout en encourageant le gouvernement à la renforcer;

19. *Soutient* la poursuite du programme d'assistance destiné aux éléments des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire exécuté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Exhorte* toutes les parties au conflit à cesser l'utilisation d'enfants comme soldats, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement de transition à cet égard et de la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et encourage le gouvernement à le ratifier;

21. *Conjure* toutes les parties en conflit au Burundi d'œuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux et, de ce fait, soutient la démarche du Président O. Bongo du Gabon et du Vice-Président J. Zuma d'Afrique du Sud visant à amener le Gouvernement de transition et les groupes armés à conclure rapidement un cessez-le-feu;

22. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

23. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

24. *Réaffirme* que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que le développement contribuent à la paix, et se félicite, à ce propos, de l'appel lancé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, pour la tenue d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs;

25. *Loue* la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi pour les activités qu'elle mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui apporte le Gouvernement de transition et demande, d'une part, le renforcement de cette mission d'observation par le biais de contributions volontaires et, d'autre part, la contribution effective de l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi dans la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha;

26. *Condamne* la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

27. *Demande* aux États de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre État, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

28. *Exhorte* les États et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation;

29. *Se félicite* du témoignage de solidarité manifesté par la communauté internationale lors de la Conférence des bailleurs de fonds organisée à Paris en décembre 2000, à l'initiative de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Mandela, avec l'appui du Président de la France, M. Chirac, ainsi que celui qui s'est manifesté lors de la Table ronde pour le Burundi tenue à Genève en décembre 2001;

30. *Exhorte* les donateurs à continuer à débloquer les fonds promis lors de la Conférence de Paris et de la Table ronde de Genève afin de donner une impulsion à la nouvelle dynamique de paix;

31. *Appelle* le Gouvernement de transition à prendre des mesures propres à instaurer un environnement sûr et propice au bon déroulement du travail des organismes d'aide, et invite l'Organisation des Nations Unies et les donateurs à renforcer le courant d'aide humanitaire aux populations dans le besoin;

32. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de prier celle-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

-----